

**Règlement RV3543 modifiant le Règlement RV-2021-21-16
sur les permis et certificats**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Délivrance du permis de lotissement

L'article 98 du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute demande visée à l'article 14 du Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins et du Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas, n'a pas à être conforme au Règlement RV-2024-34-88 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, dans la mesure où :

- 1^o les conditions prévues à cet article sont rencontrées; et
- 2^o les documents devant compléter la demande, le cas échéant et selon ce qui est indiqué au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 14 de ces règlements, sont transmis à la Ville au plus tard 6 mois suivant une demande écrite de la Ville faisant état des documents et informations nécessaires pour compléter la demande en considérant les seuls documents aux fins de l'application de règlements à caractère discrétionnaire. »

2. Délivrance du permis de construction

L'article 100 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute demande visée à l'article 14 du *Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins* et du *Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas*, n'a pas à être conforme au *Règlement RV-2024-34-88 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*, dans la mesure où :

- 1^o les conditions prévues à cet article sont rencontrées; et
- 2^o les documents devant compléter la demande, le cas échéant et selon ce qui est indiqué au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 14 de ces règlements, sont transmis à la Ville au plus tard 6 mois suivant une demande écrite de la Ville faisant état des documents et informations nécessaires pour compléter la demande en considérant les seuls documents aux fins de l'application de règlements à caractère discrétionnaire. »

3. Délivrance d'un certificat d'autorisation

L'article 101 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute demande visée à l'article 14 du *Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins* et du *Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire*

certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas, n'a pas à être conforme au Règlement RV-2024-34-88 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, dans la mesure où :

- 1° les conditions prévues à cet article sont rencontrées; et
- 2° les documents devant compléter la demande, le cas échéant et selon ce qui est indiqué au paragraphe 2o du deuxième alinéa de l'article 14 de ces règlements, sont transmis à la Ville au plus tard 6 mois suivant une demande écrite de la Ville faisant état des documents et informations nécessaires pour compléter la demande en considérant les seuls documents aux fins de l'application de règlements à caractère discrétionnaire. »

4. Délivrance d'un certificat d'occupation

L'article 105 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute demande visée à l'article 14 du Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins et du Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas, n'a pas à être conforme au Règlement RV-2024-34-88 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, dans la mesure où :

- 1° les conditions prévues à cet article sont rencontrées; et
- 2° les documents devant compléter la demande, le cas échéant et selon ce qui est indiqué au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de ces règlements, sont transmis à la Ville au plus tard 6 mois suivant une demande écrite de la Ville faisant état des documents et informations nécessaires pour compléter la demande en considérant les seuls documents aux fins de l'application de règlements à caractère discrétionnaire. »

5. Délai de validité d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à toute demande déposée dans le cadre d'un règlement adopté par la Ville en vertu de l'une ou l'autre des sections VI (dérogations mineures), VIII (plans d'implantation et d'intégration architecturale), X (usages conditionnels) et XIII (contraintes – art. 145.42 LAU) du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Dans les cas visés à l'article 14 du Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins et du Règlement 2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas, et lorsque ces demandes sont soumises à une autorisation dans le cadre d'un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa du présent article, le délai prévu au premier alinéa pour compléter la demande eu égard à l'application de ces règlements s'applique. La demande doit être complétée au plus tard 6 mois suivant une demande écrite de la Ville faisant état des documents et informations nécessaires pour compléter la demande en considérant les seuls documents aux fins de l'application des règlements à caractère discrétionnaire identifiés au 2^e alinéa du présent article. ».

6. Validité

L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visé par l'article 13 du *Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins* et du *Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas*, les périodes de validité des permis et certificats, malgré le présent article, sont celles prolongées par ces règlements, aux conditions qui y sont fixées. ».

7. Infraction et pénalités

L'article 110 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, après le mot « expirée », des mots « ou, dans la situation visée au 5^e alinéa de l'article 107, alors que la période prolongée de validité du permis ou du certificat d'autorisation est expirée. ».

Adopté le 1^{er} octobre 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} OCTOBRE 2025